

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 061-2016/ARMP/CRD DU 23 SEPTEMBRE 2016  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE  
DE COTATION N° 03/2016/MASPFA/CAB DU 27 JUILLET 2016 DU  
MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME  
ET DE L'ALPHABETISATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL  
ROULANT (VEHICULE BERLINE, ESSENCE, 4 CYLINDRES, STATION  
WAGON 5 PLACES) DESTINE AU COMITE NATIONAL D'ADOPTION  
D'ENFANTS AU TOGO (CNAET).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée ITCA/ARMP/DG/RC/2016/02 datée du 14 septembre 2016 de la société ITC AUTOMOBILES Sarl et enregistrée le 15 septembre 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2526 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 14 septembre 2016 et enregistrée le 15 septembre 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2526, la société ITC AUTOMOBILES Sarl, ayant son siège social 224, Avenue Kleber Dadjo, B.P : 1025 Lomé-TOGO, tél. : (00228) 22 21 79 31, représentée par son Directeur Général, Monsieur Alin ROMAN, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n° 03/2016/MASPFCA/CAB du 27 juillet 2016 du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation relative à l'acquisition de matériel roulant (véhicule berline, essence, 4 cylindres, station wagon 5 places) destiné au Comité national d'adoption d'enfants au Togo (CNAET).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

 2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 13/2016/MASPFA/PRMPDSP du 1<sup>er</sup> septembre 2016, reçue le 02 septembre 2016, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation a informé la société ITC AUTOMOBILES Sarl des résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société ITC AUTOMOBILES Sarl a, par lettre référencée ITC A/DG/DC/R/001/2016 datée du 14 septembre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de la notification des résultats, soit le 05 septembre 2016 à 00 heure pour expirer le 23 septembre 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société ITC AUTOMOBILES Sarl daté du 14 septembre 2016 est enregistré le 15 septembre 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société ITC AUTOMOBILES Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société ITC AUTOMOBILES Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

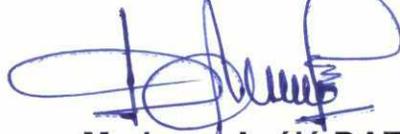
- 1) Déclare recevable le recours de la société ITC AUTOMOBILES Sarl;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de cotation n° 03/2016/MASPFA/CAB du 27 juillet 2016 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 3

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ITC AUTOMOBILES Sarl, au ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation , ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**